

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 26
Membres représentés : 6
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,

ABSENTS :

Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE D'UN ENFANT VILLENOGARENNOIS
SCOLARISE DANS UNE CLASSE SPECIALISEE A COURBEVOIE**

MADAME FOFANA EXPOSE AU CONSEIL

Que la famille d'un enfant porteur de handicap né le 17 février 2015, domicilié à Villeneuve-la-Garenne, a obtenu une place dans une classe spécialisée intégrée dans une école élémentaire publique de la ville de Courbevoie pour l'année scolaire 2021/2022,

Que la Ville de Villeneuve-la-Garenne ne dispose pas en effet de ce type de classe pour l'accueillir,

Que l'article L. 212-8 du code de l'éducation précise la réglementation en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires,

Que le principe demeure l'accord des communes d'accueil et de résidence,

Que le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil, donne son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune, sauf dérogations prévues par le code de l'éducation précité (articles 212-8 et R. 212-21 notamment) pour lesquelles le maire de la commune d'accueil doit inscrire l'enfant et doit dans le même temps informer le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription,

Que les raisons médicales et le handicap font partie des dérogations expressément prévues dans les articles ci-dessus mentionnés du code de l'éducation,

Que la scolarité de l'enfant domicilié à Villeneuve-la-Garenne rentre dans ce cadre juridique et c'est pourquoi la Ville de Courbevoie a demandé par courrier en date du 2 novembre 2022 une participation aux frais de scolarité sous la forme d'un forfait fixé à 762.25 €,

Qu'en revanche, pour les familles qui font le choix d'inscrire leur enfant dans une école publique en dehors de la Commune pour convenances personnelles (proximité du lieu de travail par exemple), Villeneuve-la-Garenne donne un accord sous réserve de gratuité réciproque puisqu'elle dispose dans ses écoles de places suffisantes,

Que c'est pourquoi, deux enfants d'une même famille figurent également sur le mémoire mais ne feront pas l'objet d'une participation financière, le principe de gratuité réciproque ayant été validé par Courbevoie. Ils figurent par conséquent sur le mémoire pour information,

Qu'il est proposé de verser à la commune de Courbevoie le forfait d'un montant de 762,25 € au titre des frais de scolarité de l'enfant domicilié à Villeneuve-la-Garenne inscrit dans une classe spécialisée de l'école élémentaire publique Armand Silvestre de Courbevoie pour l'année scolaire 2021/2022,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 212-8 concernant les modalités de prise en charge pour des raisons médicales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 décembre 2022,

Oui l'exposé complet de Madame FOFANA,

Et après en avoir délibéré.

DECIDE

De verser à la commune de Courbevoie le forfait d'un montant de 762,25 € au titre des frais de scolarité de l'enfant domicilié à Villeneuve-la-Garenne inscrit dans une classe spécialisée à l'école Armand Silvestre de Courbevoie au titre de l'année scolaire 2021/2022.

DIT

Que la dépense correspondante sera imputée sur le budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



PASCAL PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**